

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau Logement,
Cohésion Sociale et
Rénovation Urbaine

Affaire suivie par :
Françoise HERVÉ
Tél. : 04.68.51.67.72
Fax : 04.68.51.67.53
actions-etat@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 301/2008

portant agrément de l'association "Bureau Information Jeunesse 66" au titre de
l'article R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R. 441-13-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du
28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement
opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de l'association "Bureau Information Jeunesse 66",

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'association "Bureau Information Jeunesse 66", dont le siège se situe à Perpignan, 35
quai Vauban, est agréée au titre de l'article R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de trois ans
renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en
cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut
intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur
départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef de bureau



Françoise HERVÉ

Fait à Perpignan, le 28 JAN. 2008
Le préfet,



Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau Logement,
Cohésion Sociale et
Rénovation Urbaine

Affaire suivie par :
Françoise HERVÉ
Tél. : 04.68.51.67.72
Fax : 04.68.51.67.53
actions-etat@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 302/2008

portant agrément de l'association "Secours Populaire Français" au titre de
l'article R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R. 441-13-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du
28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement
opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de l'association "Secours Populaire Français",

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'association "Secours Populaire Français", dont le siège se situe à Perpignan, 1 rue
Courteline, est agréée au titre de l'article R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de trois ans
renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en
cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut
intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur
départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 JAN. 2008
Le préfet,


Hugues BOUSIGES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par déléguation,
/s/ Françoise HERVÉ


Françoise HERVÉ

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau Logement,
Cohésion Sociale et
Rénovation Urbaine

Affaire suivie par :
Françoise HERVÉ
Tél. : 04.68.51.67.72
Fax : 04.68.51.67.53
actions-etat@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 303/2008

portant agrément de l'association "Solidarité 66" au titre de l'article R. 441-13-1
du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R. 441-13-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du
28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement
opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de l'association "Solidarité 66",

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 - L'association "Solidarité 66", dont le siège se situe à Perpignan, 111 avenue Maréchal
Joffre, est agréée au titre de l'article R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de trois ans
renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en
cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut
intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur
départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Bureau



Françoise HERVE

Fait à Perpignan, le 28 JAN. 2008
Le préfet,



Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau Logement,
Cohésion Sociale et
Rénovation Urbaine

Affaire suivie par :
Françoise HERVÉ
Tél. : 04.68.51.67.72
Fax : 04.68.51.67.53
actions-etat@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 304/2008

portant agrément de l'association "Habitat & Humanisme" au titre de l'article
R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R. 441-13-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du
28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement
opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de l'association "Habitat & Humanisme",

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'association "Habitat & Humanisme", dont le siège se situe à Perpignan, 10 rue
Duchalmeau, est agréée au titre de l'article R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de trois ans
renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en
cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut
intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur
départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef de bureau



Françoise HERVÉ

Fait à Perpignan, le 28 JAN. 2008
Le préfet,



Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau Logement,
Cohésion Sociale et
Rénovation Urbaine

Affaire suivie par :
Françoise HERVÉ
Tél. : 04.68.51.67.72
Fax : 04.68.51.67.53
actions-etat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 305 / 2008

portant agrément de l'association "Mission Locale Jeunes" au titre de l'article R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R. 441-13-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de l'association "Mission Locale Jeunes",

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'association "Mission Locale Jeunes", dont le siège se situe à Perpignan, 2 rue Pierre Dupont, Résidence Les Terrasses du Castillet, est agréée au titre de l'article R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général du bureau


Françoise HERVÉ

Fait à Perpignan, le 28 JAN. 2008
Le préfet,


Hugues BOUSIGES

Adresse Postale : 24 quai Sabi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0024

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau Logement,
Cohésion Sociale et
Rénovation Urbaine

Affaire suivie par :
Françoise HERVÉ
Tél. : 04.68.51.67.72
Fax : 04.68.51.67.53
actions-etat@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 306/2008

portant agrément de l'association "Les Restos du Cœur" au titre de l'article
R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R. 441-13-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du
28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement
opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de l'association "Les Restos du Cœur",

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'association "Les Restos du Cœur", dont le siège se situe à Perpignan, 27 rue
Monticelli, est agréée au titre de l'article R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de trois ans
renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en
cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut
intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur
départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Fait à Perpignan, le 28 JAN. 2008
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef de bureau



Françoise HERVE



Hugues BOUSIGES